

PREFECTURE du GERS
DIRECTION DEPARTEMENTALE des TERRITOIRES
Service Eau et Risques – Unité Risques Naturels et Technologiques

ENQUETE PUBLIQUE

**Projet d'élaboration du Plan Particulier des Risques
Inondations (PPRI)**

COMMUNE de PLAISANCE



RAPPORT, CONCLUSIONS et AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

J. MELLIET, Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

DOSSIER A

RAPPORT de l'enquête publique

Chapitre 1. GENERALITES

Chapitre 2. ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Chapitre 3. OBSERVATIONS et ANALYSES

Chapitre 5. RELATIONS avec le MAITRE D'OUVRAGE

Chapitre 4. ANNEXES du RAPPORT

DOSSIER B

CONCLUSIONS ET AVIS

du COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREFECTURE du GERS
DIRECTION DEPARTEMENTALE des TERRITOIRES
Service Eau et Risques – Unité Risques Naturels et Technologiques

ENQUETE PUBLIQUE

**Projet d'élaboration du Plan Particulier des Risques
Inondations (PPRI)**

COMMUNE de PLAISANCE

DOSSIER A : RAPPORT

1 GENERALITES

- + Préambule
- + Objet de l'enquête et cadre juridique
- + Nature et caractéristique du projet
- + Composition du dossier

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- + Organisation et déroulement de l'enquête, information du public
- + Climat de l'enquête
- + Clôture de l'enquête, modalité de transfert du dossier

3 ANALYSE du dossier et OBSERVATIONS

- + Présentation du dossier soumis à l'enquête publique
- + Avis des administrations et services consultés
- + Analyse et observations du commissaire enquêteur
- + Observations du public, orales ou écrites

4 RELATIONS avec le MAITRE D'OUVRAGE

- + Envoi des observations
- + Mémoire en réponse
- + Remarques sur le mémoire en réponse.

5 ANNEXES DU RAPPORT

PREFECTURE du GERS
DIRECTION DEPARTEMENTALE des TERRITOIRES
Service Eau et Risques – Unité Risques Naturels et Technologiques

ENQUETE PUBLIQUE

**Projet d'élaboration du Plan Particulier des Risques
Inondations (PPRI)**

COMMUNE de *PLAISANCE*

CHAPITRE 1

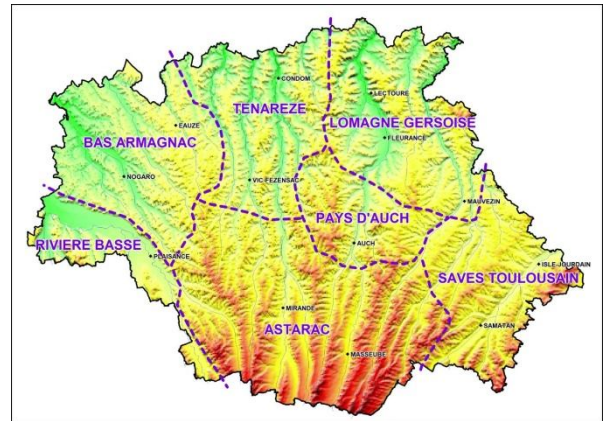
GENERALITES

- A. Préambule
- B. Objet de l'enquête et cadre juridique
- C. Nature et caractéristique du projet
- D. Composition du dossier

A – PREAMBULE

Le 11 Février 2013, le Préfet du Gers a pris un arrêté prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la commune de Plaisance du Gers.

La commune de PLAISANCE du Gers, Chef-lieu de canton de 1500 habitants, est située à l'Ouest du département du Gers, sur la route de Bordeaux à Tarbes, aux confins des Landes, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques. En plein pays Gascon, cette bastide cherche l'Adour en s'appuyant sur son affluent l'Arros et enjambe la "Gascogne bosselée" vers Beaumarchès. Plaisance est un carrefour entre les vignobles de Saint Mont, de l'Armagnac et du Madiran.



Le village de Plaisance appartient à l'arrondissement de Mirande et au canton de Plaisance. L'altitude de Plaisance varie de 123 à 184 mètres environ. Sa superficie est de 13.70 km². Les villes et villages les plus proches de Plaisance sont Lasserade, Galiac, Saint-Aunix-Lengros, Préchac-sur-Adour, Beaumarchès. PLAISANCE fait partie de la région de Rivière Basse et est limitrophe avec les régions du Bas Armagnac et de l'Astarac, et est intégrée dans le pays Val d'Adour. Elle est pratiquement à équidistance des métropoles régionales, Auch, Tarbes et Pau. C'est une des composantes de la Communauté de Communes des Bastides et Vallons du Gers.

Le bourg est bâti au centre de la commune, il est traversé par la rivière Arros qui est un affluent de l'Adour ; ces 2 rivières se rejoignent à quelques kilomètres, à Riscle. La commune est limitée par le ruisseau de Barnès à l'Ouest, par celui des Contes au Sud et celui du Grand Lasté au Nord Est.

Le bourg est dense et étendu ; un seul hameau est présent sur le territoire, le restant de la commune étant dédié à l'agriculture principalement céréalière. Un Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 06/02/2013 par la commune.

Il n'existe pas sur le territoire de la commune de zone Natura 2000 ni de zones classées ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique). La rypilsive de l'Arros et les abords des ruisseaux présentent quelques intérêts écologiques. Compte tenu du relief plat et de l'activité agricole céréalière, les haies ont quasiment disparues du paysage.



* * *

B – OBJET DE L'ENQUETE et CADRE JURIDIQUE

1 – OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête d'utilité publique qui va se dérouler du 05 Mars 2013 au 05 Avril 2013 inclus, soit 32 jours consécutifs, va permettre d'informer le public du contenu du dossier du PPRI (Plan Particulier des Risques Inondation) et de recueillir ses observations, ses appréciations, ses suggestions et les propositions ou contre-propositions constructives pour permettre à l'autorité compétente de modifier le projet ou de prendre sa décision en disposant de tous les éléments nécessaires à son information sur le dossier présenté à l'enquête publique.

Cette procédure aura pour finalité de faire approuver par les autorités compétentes après avoir analysé toutes les observations propositions et contre-propositions, un document qui aura valeur d'utilité publique en matière de prévention et de protection contre les risques naturels, et dans ce cas particulier, du risque inondation. Ce document a pour objectif final :

- De délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous "types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières et artisanales", ou, dans les cas où ils pourraient être autorisés, les prescriptions de réalisation ou d'exploitation.
- De délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être règlementées pour éviter l'aggravation des risques en zones vulnérables,
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

2 - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

La Préfecture du GERS a décidé de procéder au projet d'élaboration d'un Plan de Prévention du Risques Inondation dans son arrêté en date du 11 février 2013. Cet arrêté est pris en s'appuyant sur :

- le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité de l'état compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement,
- la circulaire du 30/04/2002 relative à la politique de l'état en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

- la circulaire du 24/01/1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

Par décision en date du 25 Janvier 2013, le Président du Tribunal Administratif de PAU m'a désigné pour conduire l'enquête publique concernant la demande présentée par le préfet du Gers en date du 23/01/2013 qui a signé le 11 Février 2013 l'arrêté prescrivant l'enquête publique. Cet arrêté a été pris au vu :

- du code de l'environnement et notamment des articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L562-1 et suivants et R562-1 et suivants.
- Des articles R123-1 à R123-26 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Du décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement.
- De la consultation des conseils municipaux des communes intéressées, de la chambre d'agriculture du Gers et du centre régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées, sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.
- De la décision du Tribunal Administratif en date du 25 janvier 2013 désignant le commissaire enquêteur.

* * *

C – NATURE ET CARACTERISTIQUE DU PROJET

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondations a été décidé par l'Etat compte tenu des phénomènes passés et observés sur la commune de Plaisance du Gers, au regard des enjeux potentiellement exposés et des principes associés à ce plan de prévention.

L'étude qui a été réalisée en tenant compte du recueil de données, de l'analyse hydrologique, de l'analyse géomorphologique du terrain et des laisses de crues passées, de l'urbanisation existante et des enjeux économiques a permis de faire une synthèse cartographique de tous ces éléments importants pour édicter une règle en matière de protection pour les personnes et les biens..

De cette étude a découlé l'établissement d'une cartographie d'hauteurs d'eau sur l'ensemble de la commune qui indique différentes zones où existent des risques plus ou moins forts. Un règlement est proposé qui concerne l'utilisation des sols et des règles d'urbanisation. Après approbation, le PPR vaut servitude d'utilité publique et est opposable

aux tiers, et devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune en application des articles L126-1 du Code de l'Urbanisme et L562-4 du Code de l'Environnement. S'il existe des dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPRI prévalent sur celles du document d'urbanisme qui doit en tenir compte.

* * *

D – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier présenté à l'enquête publique est composé des pièces ou sous dossiers suivants :

- Une note de présentation
- Un règlement
- Des documents graphiques

La composition de ce dossier est conforme au code de l'environnement, notamment à l'article R562-3.

Les administrations consultées ont été les suivantes :

- o La Chambre d'Agriculture du Gers
- o La Direction du Centre Régional de la Propriété forestière de Midi-Pyrénées
- o L'Institution Adour
- o La Commune de Plaisance du Gers

* * *

PREFECTURE du GERS
DIRECTION DEPARTEMENTALE des TERRITOIRES
Service Eau et Risques – Unité Risques Naturels et Technologiques

ENQUETE PUBLIQUE

**Projet d'élaboration du Plan Particulier des Risques
Inondations (PPRI)**

COMMUNE de *PLAISANCE*

CHAPITRE 2

**ORGANISATION ET DEROULEMENT DE
L'ENQUETE**

- A. Organisation et déroulement de l'enquête, information du public,
- B. Climat de l'enquête
- C. Clôture de l'enquête, transferts des dossiers

A – ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE, INFORMATION du PUBLIQUE

Organisation et déroulement de l'enquête

Après avoir été désigné par le Tribunal Administratif de Pau pour diriger l'enquête publique concernant le projet d'élaboration du PPRI de Plaisance du Gers, j'ai pris contact avec le bureau de l'Environnement de la Préfecture du Gers pour organiser le déroulement de cette enquête.

Le Maître d'Ouvrage est la Préfecture du Gers, Direction Départementale des Territoires, service Eau et Risques, Unité Risques Naturels et Technologiques ; le Maître d'Œuvre est le bureau d'étude SOGREAH de Pau.

1) Phase préparatoire

a) Elaboration du projet et consultations des différents services

- 16 Avril 2010, arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du PPRI
- Janvier 2012, 1^{ère} consultation des organismes concernés
- 09 février 2012, avis défavorable du Conseil Municipal de Plaisance
- 23 mars 2012, réunion à la mairie de Plaisance pour présenter le projet
- 30 octobre 2012, avis défavorable du Conseil Municipal de Plaisance sur le projet de PPRI présenté.
- 08 novembre 2012, décision du Préfet de soumettre le projet à l'enquête publique

b) Organisation de l'enquête

Par décision en date du 25 janvier 2013, le Président du Tribunal Administratif de PAU m'a désigné pour conduire l'enquête publique concernant la demande présentée par la Préfecture du GERS, relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de Plaisance du Gers. Cette décision a été prise suite à la demande de la Préfecture du Gers d'organiser une enquête publique.

Le Préfet du GERS, dans son arrêté en date du 11 Février 2013 m'a nommé pour diriger l'enquête concernant le projet d'élaboration du Plan particulier du Risque Inondation de la commune de Plaisance. Cet arrêté a également défini les modalités de l'enquête publique.

C'est ainsi qu'ont été arrêtés :

- Les dates de l'enquête publique ainsi que sa durée.
- Les formalités d'affichage et de publicité.

- Les jours et heures de permanences à effectuer à la mairie de Plaisance du Gers, siège de l'enquête.

Le dossier informatique de l'enquête publique été porté sur le site internet de la préfecture afin qu'il puisse être consulté par toute personne intéressée. Cette information a été donnée à la connaissance du public sur l'arrêté d'enquête (article 7) et dans les différents journaux.

Le délai de remise du rapport concernant l'enquête est de 30 jours à compter de la fin de celle-ci. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés par le public.

J'ai paraphé à la mairie de Plaisance lors de ma première permanence, le dossier réglementaire concernant le projet d'élaboration du Plan Particulier du Risque Inondation de Plaisance soumis à l'enquête publique, ainsi que le registre d'enquête.

2) Activités du commissaire enquêteur

J'ai parcouru les environs et le village de Plaisance du Gers afin de me rendre compte de l'impact de la limitation des différentes zones définies dans le projet.

J'ai rencontré les personnes ayant eu à s'occuper de ce projet à la Direction Départementale des Territoires, afin d'avoir des explications sur les différentes pièces du dossier. Je leur ai demandé de fournir avec le dossier d'enquête un plan de recollement des zones inondables faisant ressortir les différents aléas pour l'ensemble de la commune ceci afin de faciliter une bonne compréhension du dossier.

J'ai également rencontré le Maire de Plaisance le 05/04/13 soit pendant la durée de l'enquête conformément aux articles R562-8 2^{ème} alinéa et à l'article L562-3 3^{ème} alinéa du Code de l'Environnement qui stipulent que le commissaire enquêteur doit entendre les maires des communes intéressées après avis de leurs conseils municipaux. Je relate mon entrevue avec lui après les observations du public.

Date	Lieu	Nature de l'activité
25/01/2013	Préfecture Bureau de l'environnement	Organisation de l'enquête
28/01/2013	DDT	Entrevue avec les personnes responsables du projet
26/02/2013	Mairie	Visite des sites de la commune
05/03/2013	Mairie	Permanence de 9h à 12 heures, ouverture de l'enquête
14/03/2013	Mairie	Permanence de 9h à 12heures
20/03/2013	Mairie	Permanence de 14h à 17 heures
05/04/2013	Mairie	Permanence de 14h à 17heures, fin de l'enquête.

Visite des différents sites de la commune



L'Arros dans la traversée du bourg



L'Arros en amont du bourg



L'Arros en aval du bourg

* * *

Information du public

L'information auprès du public a été faite conformément à la réglementation en vigueur. L'enquête publique a été annoncée conformément à l'article 8 de l'arrêté du Préfet du Gers dans les deux journaux régionaux sous la rubrique « annonces légales et officielles ». (Voir annexe) :

⇒ **La Dépêche du midi (édition Gers) :**

- Le Mercredi 15 Février 2013
- Le Mercredi 6 Mars 2013

⇒ **Le Sud-Ouest (édition du Gers) :**

- Le Jeudi 14 Février 2013
- Le Mercredi 6 Mars 2013

⇒ **Publicité locale :**

Le public a été informé par voie d'affichage à la mairie, de l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur le panneau prévu à cet effet.

L'affichage au public a fait apparaître notamment :

- L'objet de l'enquête
- Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête
- Le nom du commissaire enquêteur
- Les dates et le lieu des permanences

L'arrêté a été apposé 15 jours avant le début de l'enquête publique, à l'emplacement prévu à cet effet à la mairie de Plaisance du Gers. Il a été également affiché sur un panneau d'affichage au hameau des "Contes" afin qu'un maximum de personnes puisse être informé de l'enquête publique.

L'exécution de ces formalités a été certifiée par Monsieur le Maire de la commune de Plaisance du Gers le 08/04/2013 (copie du certificat d'affichage en annexe).

J'ai donc reçu le public les jours suivants :

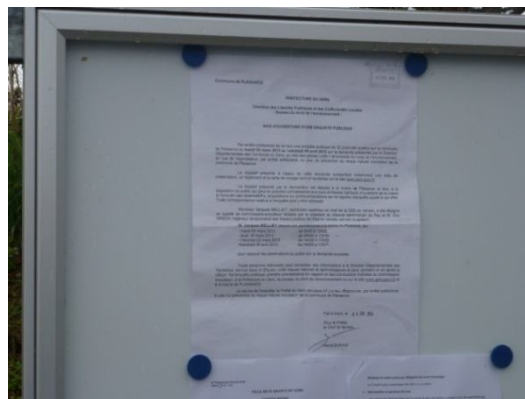
- Mardi 05 Mars 2013 de 9h à 12 heures (ouverture de l'enquête)
- Jeudi 14 Mars 2013 de 9 h à 12 heures
- Mercredi 20 mars 2013 de 14h à 17 heures
- Vendredi 05 Avril 2013 de 14h à 17 heures (clôture de l'enquête)

* * *

B. CLIMAT DE L'ENQUETE

L'Enquête s'est déroulée régulièrement et sans incident selon les procédures administratives et réglementaires en vigueur notamment en ce qui concerne :

- la large information du public sur des supports variés (Affichage sur les panneaux des bâtiments publics et au hameau des "Contes", publicité dans les journaux régionaux).



- la régularité des permanences qui ont été tenues conformément à l'article 3 de l'arrêté précité
- Le registre d'enquête publique mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique à la mairie de Plaisance du Gers.

Le Maire de la commune de Plaisance du Gers a mis à ma disposition les documents nécessaires à la compréhension de sa position vis-à-vis du maître d'ouvrage. J'ai reçu le public dans la salle de réunion de la mairie ; mes conversations avec les personnes venues voir le projet ont pu être faites en toutes discrétion.

Je remercie les collaborateurs du maire pour leur réactivité à mes demandes leur gentillesse et leur disponibilité.

* * *

C. CLOTURE DE L'ENQUETE, TRANSFERT DES DOSSIERS

1 - Clôture de l'enquête publique :

Le vendredi 05 Avril 2013 à 17 heures, le délai de l'enquête ayant expiré, et comme il ne se présente plus aucun déclarant, j'ai clos et signé le registre mis à la disposition du public à la mairie conformément à l'article 5 de l'arrêté pris par le Préfet du Gers.

Sur la demande présentée par le Préfet du Gers concernant le projet d'élaboration du PPRI DE plaisance du Gers, en exécution des prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à l'enquête d'utilité publique, j'ai ouvert en trois parties distinctes le présent procès-verbal pour procéder à la réception et à la comptabilisation des observations, des propositions ou contre-propositions des tiers intéressés provenant du registre d'enquête et des courriers reçus à la mairie de Plaisance du Gers.

Déclarations favorables :	0
Déclarations défavorables :	5
Observations diverses :	0

Le registre d'enquête a donc fait apparaître cinq observations sur le dossier de projet de PPRI de Plaisance. Je n'ai pas reçu ni de courriers ni de courriels. J'ai reçu un relevé topographique d'un géomètre suite à une demande qui a été faite au maire pour le nivellement d'une parcelle ; ce document est joint au registre.

Pendant l'enquête publique, je n'ai constaté aucune irrégularité. Le public a pu accéder au dossier durant toute la durée de l'enquête et a pu me rencontrer durant mes permanences au siège de l'enquête publique à la mairie Plaisance du Gers.

J'affirme que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la procédure en vigueur et à l'arrêté préfectoral.

Après la dernière permanence, soit le 05/04/2013, et après avoir recueilli toutes les observations émises par le public (registre et courriers), j'ai adressé le lendemain soit dans les 8 jours qui m'étaient impartis par la procédure, un courrier au Maître d'Ouvrage pour lui signifier les observations que j'avais reçues du public et que j'ai considérées comme recevables ; étaient également jointes mes observations ainsi que le résumé de ma conversation avec le maire de Plaisance. J'ai rappelé au Maître d'Ouvrage qu'il disposait toujours suivant la procédure, de 15 jours pour me transmettre le mémoire en réponse.

2 – Modalités du transfert du dossier

Le 29 Avril 2013, soit 24 jours après la fin de l'enquête, j'ai transmis à Monsieur le Préfet du Gers mon rapport, mes conclusions et avis sous forme de fichier informatique sur le projet du Plan Particulier du Risque Inondation de la commune de Plaisance du Gers. J'ai apporté au service de l'environnement de la préfecture le dossier d'enquête et le registre conformément à l'article de l'arrêté préfectoral. J'ai également transmis à monsieur le Président du Tribunal Administratif mon rapport, conclusion et avis le même jour.

* * *

PREFECTURE du GERS
DIRECTION DEPARTEMENTALE des TERRITOIRES
Service Eau et Risques – Unité Risques Naturels et Technologiques

ENQUETE PUBLIQUE

**Projet d'élaboration du Plan Particulier des Risques
Inondations (PPRI)**

COMMUNE de *PLAISANCE*

CHAPITRE 3

ANALYSE du dossier et OBSERVATIONS

- A** Présentation du dossier soumis à l'enquête
- B** Avis des administrations et services consultés
- C** Analyse du dossier et observations du commissaire enquêteur
- D** Observations du public, orales ou écrites

A. PRESENTATION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

Le dossier soumis à l'enquête publique est conforme à l'article R562-3 du Code de l'Environnement. Ce dossier a été abondé des réponses des Services Publics et de la Mairie de Plaisance du Gers consultés lors de l'instruction du dossier du PPRI et sont les suivants :

- La Chambre d'Agriculture du Gers
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées
- La Commune de Plaisance du Gers
- Institution Adour à Mont de Marsan

❖ Notice de présentation du projet de PPRI

Cette notice de présentation est composée des chapitres et sous chapitres qui ont donné les axes de l'étude permettant de délimiter les différents zonages :

- ◆ **Introduction.** La DDT du Gers a confié à SOGREAH agence de Pau l'élaboration des cartes de hauteurs d'eau, champs de vitesse et d'aléa. Ces cartographies sont basées sur une approche hydro-géomorphologique qui s'appuie principalement sur la collecte des laisses de crues historiques et la lecture morphologique des terrains.

- ◆ **Rappel de la procédure et de ses implications**
 - **Rappel du cadre législatif et réglementaire - insertion du PPR dans la procédure administrative - effets et portée du PPR.** L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvement de terrains, etc... conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement.
Un arrêté préfectoral en date du 16/04/2010 prescrit l'élaboration d'un PPRI sur le territoire de la commune de PLAISANCE du GERS. Après approbation, le PPRI servitude d'utilité publique devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article L562-4 du Code de l'Environnement. La législation permet d'imposer au sein des zones dont le développement est réglementé par un PPR toutes sortes de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

 - **Raisons de la prescription du PPR et grands principes associés.** La prescription de ce PPRI est liée aux phénomènes passés et observés sur cette commune en regard des enjeux potentiellement exposés et des principes associés à ces plans de prévention ; la crue de 1952 de l'Arros a conduit à une submersion importante de la commune sur certains secteurs largement urbanisés. Les objectifs du Plan de Prévention des Risques est

d'améliorer la sécurité des personnes, de limiter des dommages aux biens et activités, d'avoir une action globale du bassin versant et de faire une information des populations situées dans les zones à risques. Pour ce faire, des grands principes sont mis en œuvre : à l'intérieur des zones soumises aux aléas forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée, contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serai pas justifié.

◆ **Présentation du contexte Physique relatif au risque inondation**

- **Recueil des données.**
- **Hydrologie de la zone d'étude.** Le cours d'eau principal sur la zone d'étude est l'Arros qui a six affluents principaux les ruisseaux : le Las, de la Barne, de Lasserre, de Larribère, de Langlé et de Larté. Le bassin versant a une superficie de 877 km² à Plaisance du Gers. La crue de référence retenue est celle de 1952 suivant des méthodes dont celle d'un ajustement statistique des 113 années de données qui a permis de déterminer les débits des crues historiques et les débits des crues de retour 2 à 100 ans.
- **Analyse de l'aléa inondation.** La cartographie des hauteurs d'eau et des champs de vitesses a été réalisée à partir des laisses de rues existantes sur la commune. L'aléa est défini comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène d'intensité donnée. Une hiérarchisation est établie en fonction de paramètres physiques liés à la crue de référence : hauteurs d'eau, vitesse d'écoulement, et durée des submersions. On peut alors distinguer 4 niveaux d'aléa : faible, moyen, fort et très fort.

◆ **Les enjeux**

- **Méthodologie.** Une des préoccupations dans le projet du PPRI a été d'apprécier les enjeux, modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans les zones à risque. Cette démarche a pour but : l'identification qualitativement des enjeux existants et futurs, l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention de protection et de sauvegarde.
 - **Éléments répertoriés.** Les éléments répertoriés sont relatifs au développement de l'urbanisation, aux activités économiques, aux activités sportives, aux bâtiments sensibles, aux équipements publics dont le fonctionnement normal est susceptible d'être altéré par les phénomènes naturels redoutés.
- ◆ **Les projets futurs.** En 2008, la commune a modifié sa carte communale pour ouvrir de nouveaux secteurs constructibles et de transformer des secteurs initialement réservés à l'implantation d'activités en secteur de constructibilité indifférenciée. Les autres projets sont de préserver l'environnement naturel et paysager, de protéger l'activité

agricole et permettre un développement rural cohérent, et de considérer dans le choix des zones constructibles les facteurs d'équipement.

❖ **Note réglementaire du projet de PPRI**

Cette note est composée des éléments suivants :

◆ **Dispositions générales**

▪ **Champ d'application territorial.** Ce règlement ne s'applique que sur le territoire de la commune de Plaisance du Gers ; il ne concerne que le seul risque inondation. Le PPRI délimite des zones d'aléas forts à faible et des zones d'expansions des crues à préserver.

▪ **Politique de l'état concernant les risques naturels majeurs prévisibles.** Les Plans de Prévention des Risques naturels majeurs prévisibles ont été institués par la loi n°95-101 du 02/02/1995 relative à la politique de l'environnement, modifiant la loi n°87-595 du 22/07/1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 et 40-7. La politique de l'Etat en matière de gestion du risque inondation consiste à préserver les vies humaines, à limiter les dommages aux biens, à permettre le ralentissement et le stockage des crues, à préserver les milieux naturels et à éviter les pollutions.

▪ **Rappels de quelques définitions.** Il est rappelé le sens des mots aléas, enjeu et risque. Le PPR a pour but d'informer sur le niveau du risque de l'existant et de limiter strictement toute augmentation future de la vulnérabilité. Des mesures obligatoires ou souhaitables peuvent être introduites pour limiter le risque.

▪ **Régime d'autorisation.** Les dispositions du règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application d'autres réglementations.

▪ **Effets du PPR.** Le PPR vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers? Il doit être annexé au document d'urbanisme conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme? En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du document d'urbanisme. La non-indication de façon explicite d'un délai implique que les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant soient assorties par défaut d'un délai implicite de 5 ans.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel comportent un niveau d'interventions possibles : des mesures générales ou d'ensemble, des mesures collectives et des

mesures individuelles.

- **Autres dispositions réglementaires.** Le Code Rural contient des dispositions en matière d'entretien des cours d'eau, les codes Forestier et de l'Urbanisme traitent de la protection des espaces boisés et de la législation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.
- **Principes généraux du zonage réglementaire.** Trois zones réglementaires sont définies dans le PPR de la commune de Plaisance conformément à l'article 40-1, 1° et 2° de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 :
 - Zone rouge, zone d'aléa faible à fort hors zone urbanisée
 - Zone violette, zone d'aléa fort en zone urbanisée
 - Zone bleue, zone d'aléa moyen à faible en zone urbanisée

Une quatrième zone est définie par défaut, la zone blanche, zone d'aléa à priori nul.

- **Contenu du règlement.** Quatre mesures sont définies dans le présent règlement et qui concernent des dispositions d'urbanisme, des mesures de prévention destinées à réduire les dommages, des mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur, et des mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par les collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires.
- **Infractions.** Le non-respect de cette réglementation peut entraîner l'application de l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme, notamment des articles L480-1 à 3, 480-5 à 9 et L480-12.
- **Révision du PPR.** Le zonage pourra être modifié pour tenir compte de l'occurrence d'un événement hydrologique d'intensité supérieure à ceux de crues de référence, de la mise en place de nouveaux ouvrages de protection collective pérennes, de la modification d'un mode d'occupation du terrain entraînant une aggravation ou à l'inverse une diminution substantielle du risque.

◆ **Règlement**

- **Zone rouge (aléa inondation faible à fort hors zone urbanisée).** Zone non urbanisée de façon dense et qui constitue des espaces d'expansion des crues qu'il convient de protéger. Dans cette zone il ne sera pas créé de nouveaux obstacles pouvant entraver la libre circulation de l'eau ; pourront être autorisées des extensions modérées destinées à maintenir la vie sociale ou une activité existante.

- **Zone violette (aléa fort en zone urbanisée).** C'est une zone d'enjeux collectifs soumise à un aléa fort. Ces enjeux sont liés à l'existence d'une urbanisation dense. Une alerte basée sur la connaissance d'évènements en amont rend possible sous certaines conditions des aménagements en fonction d'objectifs qui sont de : ne pas augmenter la vulnérabilité, tolérer la réalisation d'équipements collectifs, tolérer la reconstruction des éléments urbains créant l'identité de la ville, tolérer dans les zones d'activités les extensions modérées d'entreprises.
 - **Zone bleue (aléa inondation faible et moyen en zone urbanisée).** C'est une zone d'enjeux collectifs qui sont liés à l'existence et au développement d'une urbanisation dense, soumise à un aléa faible. Certains types de constructions sont admis à condition que celles-ci ne contribuent pas à occuper de façon significative l'espace vis-à-vis d'une crue comparable à la crue de référence. La réglementation a pour but de préserver les biens et les personnes mais de ne pas générer une augmentation du risque.
 - **Implantations de stations d'épuration en zones inondables.** Les stations ne doivent pas être implantées dans les zones inondables, mais en cas d'impossibilité technique une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables.
- ◆ **Règles de constructions.**
- **Dispositions applicables aux biens et activités futurs.** Dans ce chapitre sont décrites les règles applicables aux biens et aux activités futures en ce qui concerne les aménagements et extensions intérieurs et extérieurs, les réseaux et tout ce qui concerne une bonne utilisation des logements.
 - **Dispositions applicables aux biens et activités existants.** Cet article traite des mesures à réaliser lors d'un changement de destination, de modification majeure et de la première réfection suite à un sinistre. Les mesures à réaliser dans les 5 ans à compter de l'approbation du PPR sont également énumérées.
- ◆ **Gestion des ouvrages en rivière.** Un défaut d'entretien des ouvrages et de leur débouchés peut conduire à l'exhaussement des eaux en amont et donc de modifier la zone locale inondable. L'entretien courant et les opérations devant garantir la pérennité des ouvrages et de leurs débouchés sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

◆ **Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde.**

- **Information, prévention, protection et sauvegarde.** Il sera organisé par la commune une campagne d'information sur les risques encourus sur son territoire avec une périodicité de 2 ans. L'Etat met à disposition de la municipalité un document de synthèse ; la commune doit mettre en place un plan communal de sauvegarde dans un délai de 2 ans après approbation de ce PPR.
- **Mesures recommandées de prévention, de protection et de sauvegarde.** Pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval, des mesures de prévention de protection et de sauvegarde pourront être prises et sont énumérées dans cet article.
- **Mesures obligatoires.** Cet article énumère les mesures obligatoires à prendre pour les bâtiments à usage d'activité, pour l'information du public, pour l'entretien des ouvrages de protection et hydrauliques, pour l'entretien régulier des cours d'eau de la végétation ripicole et le curage régulier des fossés.

B. AVIS des services consultés

⇒ **Chambre d'Agriculture du Gers** : *"il nous paraît nécessaire de prévoir pour les agriculteurs situés dans les zones concernées par les aléas, si cela s'avère nécessaire, un dispositif de délocalisation ou de compensation. Une prise en charge pour la mise aux normes des bâtiments agricoles, pour tout surcoût constaté lors de leurs constructions ou agrandissement, ainsi que pour tous travaux nécessitant un aménagement spécial et adapté.*

De plus, compte tenu de l'image négative que peut générer un tel classement sur la valeur du patrimoine foncier, les conséquences économiques éventuelles devront pouvoir faire l'objet de compensations.

Conscients de la nécessité de la mesure et de son utilité, mais également des contraintes qu'auront à subir nos ressortissants, nous souhaitons qu'une information individuelle soit donnée par vos services à chacun d'eux."

⇒ **Centre Régional de la Propriété Forestière** : 3 remarques ont été faites qui concernent la notice règlementaire.

- Paragraphes 2-1-2, 2-2-2, et 2-3-2, Compléter *"les stocks, y compris ceux réalisés par les particuliers (bois...) susceptibles de générer des embâcles (c'est-à-dire des objets ou des matériaux pouvant être entraînés lors de la crue et susceptibles par leur taille ou leur quantité de créer en aval des dégâts voire un barrage à l'écoulement des eaux)"* par *" Les stockages provisoires de bois générés par des travaux forestiers devront pouvoir être évacués dans les plus brefs délais en cas d'alerte"*
- Paragraphes 2-1-2, 2-2-2, et 2-3-2, remplacer *"les cultures et pacages sous réserves qu'ils ne soient pas générateurs d'embâcles"* par *"les cultures, pacages et travaux forestiers sous réserves qu'ils ne soient pas générateurs d'embâcles"*

- Paragraphe 2-3-1, remplacer "*à l'exception de ceux visés à l'article 2-2-2*" par "*à l'exception de ceux visés à l'article 2-3-2*"
- ⇒ **Institution Adour** : cet organisme regrette qu'il n'est pas été consulté plus en amont du projet, et s'étonne que ce PPRI soit réalisé pour une commune alors que dans les Hautes-Pyrénées l'approche de ces problèmes est globale ; d'autre part, il lui semble qu'il existe quelques incohérences entre la carte des aléas et la carte règlementaire.
- ⇒ **Commune de Plaisance du Gers** : le Conseil Municipal donne un deuxième avis défavorable considérant que la position des élus n'a toujours pas été prise en compte concernant le classement de certaines zones en aléa fort, alors qu'il pourrait s'agir d'un aléa faible compte tenu des différents témoignages des propriétaires et notamment de MM Michel MIKOLAJCZAK, Francis DASTE, ABADIE et FITAN qui confirment que plusieurs terrains classés en aléa fort n'ont jamais été concernés par les inondations et que seul le chemin d'accès avait été recouvert par environ 10cm d'eau à faible courant ; la commune considère que cet aléa faible pourrait être réglé par la construction d'une digue de protection.

D. ANALYSE du DOSSIER ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A cette phase du rapport, je ne donne pas mon avis, lequel sera formulé par la suite, dans le dossier B du présent document, au vu de l'ensemble des éléments de l'enquête.

1 – Sur le projet présenté

La commune de Plaisance est traversée du sud au nord par la rivière Arros qui est un affluent de l'Adour ; le confluent de ces 2 rivières se situe à Riscle, à une dizaine de kilomètres. Le territoire de la commune est composé de vastes champs dédiés principalement à a culture céréalière qui servent de champs d'expansion des crues sur la rive droite de l'Arros.

La population est regroupée au village et dans un seul hameau qui est assez éloigné de la rivière. Le bourg a été construit en partie le long de l'Arros, sur la rive gauche ; dans le temps le village s'est étendu sur la rive droite ; les terrains sont occupés par des maisons d'habitations et par une zone artisanale. Dans cette zone sont présents également des arènes, un village de vacances, des terrains sportifs et des zones de jeux (piscine, mini-golf...).

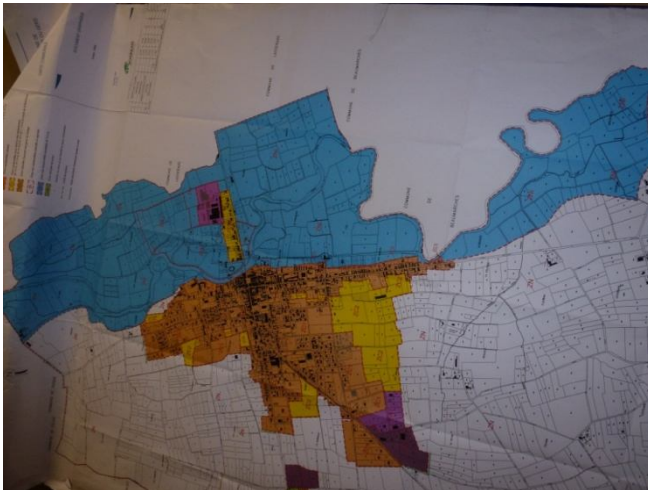
Trois fortes crues ont été recensées, 1855, 1952, 1977. Celle qui a été retenue est celle de 1952 (qui sera la crue de référence) dont les plus hautes eaux ont été de la même hauteur qu'en 1977, mais la crue a été plus longue à s'évacuer. La crue de 1855 a été

écartée, le repère du nivellement de crue ayant disparu. L'étude du projet s'est donc basée sur les laisses de crues de 1952.

Lors de la crue de 1952, les quartiers du village jouxtant la rivière rive gauche ont été inondés, de même que ceux de la rive droite. Cette zone urbanisée de la rive droite peut être séparée en deux, la route départementale 946 faisant office de digue (elle est perpendiculaire à la rivière) :

- Côté est : cette zone est directement concernée par l'apport direct de l'eau qui est retenue par la route départementale.
- Côté ouest : la route faisant office de digue, cette zone n'est inondée que par le retour de l'eau à partir de la base de loisir ; le courant y est nul.

Le projet de zonage du PPRI reprend in extenso le zonage des parties inondables dessinées dans la carte communale et le PLU. Il y ajoute des zones d'aléas faibles à forts qui tiennent compte des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement et des durées de submersion.



Zones inondables PLU (en bleu)



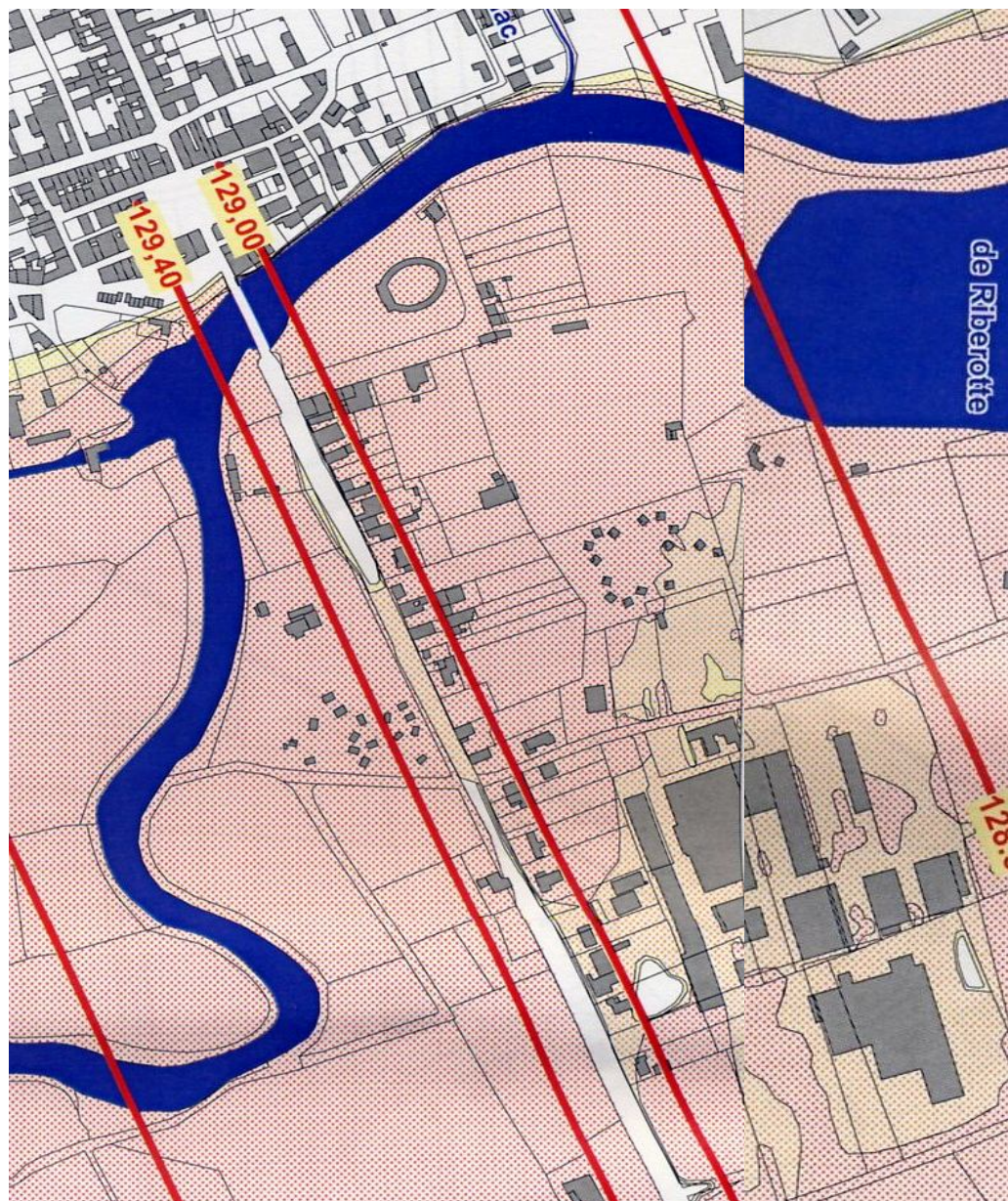
Zones définies dans le PPRI

Par rapport aux zones inondables, le PPR fait la différence entre les zones de courant fort à faible, les hauteurs d'eau par rapport à la crue de référence (1952) et liste les enjeux présents sur la commune ; les zones d'aléa fort à faible sont matérialisées à l'intérieur des champs inondables ; elles sont différenciées selon qu'elles se situent en zone rurale ou en zone urbanisée.

La partie dont les riverains ont soulevé des objections sur la réalité des mesures portées dans le dossier, est le quartier de la "Riberotte" qui comprend différentes zones :

- Une zone d'habitation assez dense le long de la RD 946
- Une zone artisanale
- Une zone de loisirs
- Des installations sportives
- Une zone agricole

Ce quartier est bâti le long de la RD 946 qui fait office de digue ; cette voie est perpendiculaire à l'Arros. En 1952 cette route a été submergée d'une trentaine de centimètres et sur une très faible longueur ; depuis elle a été rehaussée de la même épaisseur. Cependant, cela ne veut pas signifier que lors d'une crue très importante la route face son effet de protection du quartier.



Certains habitants de ce quartier sont venus déposer des observations, qui mettent en doute la véracité du projet, notamment en ce qui concerne la hauteur d'eau. Ces personnes appuient leurs dires sur leur vécu lors des différentes inondations et aussi sur celles que leurs parents ont subies. Ils insistent sur le fait que les champs n'ont jamais été inondés, si ce n'est leurs accès, et ce, par de l'eau sans courant qui venait en retour depuis le lac situé en aval. Ce phénomène peut s'expliquer par le fait que la route départementale fait office de digue ; cependant, la circulaire n°MATE/SDPGE/BPIDPF/CCG n°234 indique que la politique est de considérer ces ouvrages comme transparents.

Lors de l'élaboration du projet, et après discussion avec le maître d'ouvrage, la commune a fait réaliser par un géomètre expert un nivellement d'une partie de ces champs. Ces altitudes du sol mesurées a permis après étude, de reclasser ces terrains de la zone aléa fort à la zone aléa moyen.

Pendant l'enquête, Mr MIKOLASJCZAK propriétaire d'un terrain situé dans la même zone et contigus avec ceux ayant fait l'objet d'un lever topographique a demandé à la commune de faire réaliser des mesures comme cela avait été déjà fait, par un géomètre. *Le résultat de ces mesures montre qu'effectivement son champ est sensiblement au même niveau que les autres (Altitude de son terrain entre 128.01 et 127.13). Il y a donc lieu de faire la modification qui a été apportée aux autres terrains en ce qui concerne la classification des aléas.*

Le PPRI lorsqu'il sera approuvé deviendra opposable aux tiers, et à ce titre devra être inclus dans le PLU. Pour en faciliter la compréhension, la DDT devra demander à la commune d'intégrer le PPRI dans le PLU.

2 – Sur les avis des services consultés

Les réponses par le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre d'Agriculture du Gers, et par l'institution Adour n'appellent pas d'observation de ma part.

Le Conseil Municipal de la commune de Plaisance a par deux fois donné un avis défavorable, le second ayant été émis après une réunion de concertation organisée par le Maître d'Ouvrage. Leur avis est basé sur le vécu des habitants du quartier de la "Riberotte" uniquement ; il ne fait pas état des laisses de crues qui sont des éléments intangibles pour la décision de la délimitation des zones, ni de la réglementation qui impose au concepteur du projet de ne pas tenir compte des digues et ouvrages de protection existant. Ce deuxième avis a dû être guidé par l'opinion les personnes qui résident dans ce quartier. La contre-proposition faisant état de la construction d'une digue de protection ne peut être prise en compte, compte tenu du fait qu'elle va à l'encontre de la réglementation en vigueur qui stipule que lors d'une crue centennale, les digues et ouvrages de protection doivent être considérés comme transparents.

❖ Résumé de mes observations

Le projet présenté, est conforme aux directives concernant l'élaboration des PPR. Il n'appelle pas d'observations de ma part, si ce n'est celle de revoir le zonage des aléas dans le quartier de la "Riberotte" suite à l'élément nouveau qui est le nivellement de la parcelle de Mr MIKOLASJCZAK ; cette parcelle devra être mise en concordance avec le règlement du PPRI.

Le Maître d'Ouvrage devra inciter la commune de Plaisance à revoir le PLU qui a été approuvé récemment pour tenir compte du PPRI lorsque celui-ci aura été approuvé de manière à assurer une logique entre ces deux documents pour les rendre compréhensibles lors de leur consultation par le public.

* * *

E. OBSERVATIONS DU PUBLIC, ORALES OU ECRITES SUR LE REGISTRE DEPOSE EN MAIRIE

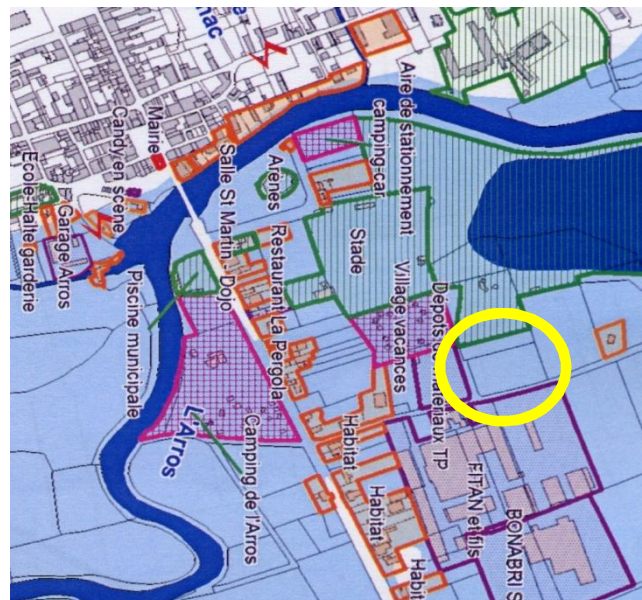
Relevé de la fréquentation et des interventions du public

Date des permanences	Personnes reçues posant des questions orales	Personnes reçues ayant inscrit des observations sur le registre
05/03/13	1	3
14/03/13	0	0
20/03/13	0	0
05/04/13	1	0

Les observations portées sur le registre d'enquête sont les suivantes :

Permanence du 05/03/13

Monsieur Michel MIKOLASJCZAK propriétaire de la parcelle AD0111 : conteste le classement de ma parcelle inondable à risque fort étant donné que cette parcelle est au même niveau que les parcelles voisines AD0109 et AD0150 qui sont classées en risque faible. Par ailleurs ma parcelle n'a jamais été inondée ni en 1952, ni en 1977.



Monsieur Gilbert FITAN : certifie avoir remis une photocopie datée du 14/09/2010 concernant le plan de prévention du risque d'inondation de la crue de 1952.

Copie de la lettre jointe à cette observation :

Mme FITAN Danièle (née Daste) certifie que lors de la crue de 1952 il n'y avait pas d'eau :

- *Dans la grange (encore présente aujourd'hui) face à l'entrée de l'usine, elle était occupée par les vaches de Mr Dumas.*
- *Dans les terrains sis au 4 chemin de la Riberotte, et en face (dépôt actuel de matériaux)*

En outre veuillez noter :

- 1- *Que le niveau de l'usine a été renforcé et se trouve actuellement 20 cm plus haut que la grange*
- 2- *Que le niveau de l'allée de Ormeaux a été élevé de 30 cm (2 marches) depuis la crue de 1952 où l'on avait vu pour la première fois (paroles de mon père qui était né en 1909) l'eau passer jusqu'au croisement*
- 3- *Depuis e niveau de l'eau n'a jamais atteint de tels sommets.*

Monsieur DASTE Francis certifie que ma parcelle chemin de la Riberotte jouxtant celles de MM FITAN et MIKOLAJCZAK se trouvait hors d'eau (70 à 80 environ). Des agriculteurs habitants dans l'allée des Ormeaux ont amené leur bétail sur cette parcelle. En 1952 seules les maisons situées en contrebas de la route ont eues environ 50 à 60 cm d'eau. En aucun cas le niveau ne monte sur la hauteur de la route. Celle-ci étant surélevée de 30cm depuis la dite crue de 1952. L'eau remontant du lac est une eau morte sans courant.

Permanence du 05/04/13

Monsieur Bonnet : possède un terrain dans le quartier de la "Riberotte". Il n'est pas d'accord avec le projet ; il n'a jamais vu d'eau à cet endroit, hormis dans le chemin. Il estime que le projet à des fins du principe de précaution, et qu'il ne tient pas compte de la réalité.

Entrevue avec le Maire de Plaisance

Le 05/04/13, j'ai rencontré le Maire de Plaisance conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral et l'article L562-3, 3^{ème} alinéa. Le Conseil Municipal a donné le 02 Avril 2013 un avis défavorable sur le projet de PPRI de leur commune. Cet avis a été pris en considérant que leurs observations concernant les terrains de la "Riberotte" n'ont pas été prises en cause, ainsi que la réalité du terrain. Le Conseil Municipal considère que ce problème pourrait être réglé par la construction d'une digue de protection. *Je lui ai rappelé que cette solution n'était pas possible compte tenu des directives concernant la présence de digues dans les parties inondables. Les zones endiguées sont des zones où le risque inondation demeure, quel que soit le degré de protection théorique de ces digues.*

* * *

PREFECTURE du GERS
DIRECTION DEPARTEMENTALE des TERRITOIRES
Service Eau et Risques – Unité Risques Naturels et Technologiques

ENQUETE PUBLIQUE

**Projet d'élaboration du Plan Particulier des Risques
Inondations (PPRI)**

COMMUNE de *PLAISANCE*

CHAPITRE 4

RELATIONS avec le MAITRE D'OUVRAGE

A - Envoi des observations

B - Mémoire en réponse

C – Remarques sur le mémoire en réponse.

A – ENVOI des OBSERVATIONS

L'enquête publique concernant le projet de PPRI de la commune de Plaisance du Gers s'est terminé le 05/04/2013. Comme le prévoit la procédure, et notamment l'article 6 de l'arrêté préfectoral, je vous notifie les observations écrites sur le registre prévu à cet effet, ou par courrier, qui émanent du public ainsi que les miennes.

1 - Observations portées sur le registre :

- **Monsieur Michel MIKOLASJCZAK** propriétaire de la parcelle AD0111 : *conteste le classement de ma parcelle inondable à risque fort étant donné que cette parcelle est au même niveau que les parcelles voisines AD0109 et AD0150 qui sont classées en risque faible. Par ailleurs ma parcelle n'a jamais été inondée ni en 1952, ni en 1977.*
- **Monsieur Gilbert FITAN** : certifie avoir remis une photocopie datée du 14/09/2010 concernant le plan de prévention du risque d'inondation de la crue de 1952.

Copie de la lettre jointe à cette observation :

Mme FITAN Danièle (née Daste) certifie que lors de la crue de 1952 il n'y avait pas d'eau :

- *Dans la grange (encore présente aujourd'hui) face à l'entrée de l'usine, elle était occupée par les vaches de Mr Dumas.*
- *Dans les terrains sis au 4 chemin de la Riberotte, et en face (dépôt actuel de matériaux)*

En outre veuillez noter :

- 2 *Que le niveau de l'usine a été renforcé et se trouve actuellement 20 cm plus haut que la grange*
- 3 *Que le niveau de l'allée de Ormeaux a été élevé de 30 cm (2 marches) depuis la crue de 1952 où l'on avait vu pour la première fois (paroles de mon père qui était né en 1909) l'eau passer jusqu'au croisement*
- 4 *Depuis le niveau de l'eau n'a jamais atteint de tels sommets.*

- **Monsieur DASTE Francis** certifie que ma parcelle chemin de la Riberotte jouxtant celles de MM FITAN et MIKOLAJCZAK se trouvait hors d'eau (70 à 80 environ). Des agriculteurs habitant dans l'allée des Ormeaux ont amené leur bétail sur cette parcelle. En 1952 seules les maisons situées en contrebas de la route ont eues environ 50 à 60 cm d'eau. En aucun cas le niveau ne monte sur la hauteur de la route. Celle-ci étant surélevée de 30cm depuis la dite crue de 1952. L'eau remontant du lac est une eau morte sans courant.

2 - Observation du maire et du conseil municipal de Plaisance

Le Conseil Municipal a donné le 02 Avril 2013 un avis défavorable sur le projet de PPRI de leur commune. Cet avis a été pris en considérant que leurs observations concernant les terrains de la "Riberotte" n'ont pas été prises en cause, ainsi que la réalité du

terrain. Le Conseil Municipal considère que ce problème pourrait être réglé par la construction d'une digue de protection.

3 - Mes observations

Le projet présenté, est conforme aux directives concernant l'élaboration des PPR. Il n'appelle pas d'observations de ma part, si ce n'est celle de revoir le zonage des aléas dans le quartier de la "Riberotte" suite à l'élément nouveau qui est le nivellement de la parcelle de Monsieur **MIKOLASJCZAK** .

Les personnes s'opposant au projet se basent sur leur vécu personnel et sur ceux de leurs aînés, sans fournir de preuves intangibles comme une hauteur d'eau mesurée par rapport au nivellement NGF. Le projet de PPRI ne peut prendre en compte leurs observations

Je vous informe que le délai qui vous est imparti par la procédure pour répondre est de 15 jours à compter de la date de ce courrier. Vous pouvez me faire parvenir votre mémoire en réponse soit par courrier, soit par courriel à l'adresse suivante : jmelliet@sfr.fr.

B- MEMOIRE en REPONSE

Le mémoire en réponse se trouve dans son intégralité dans les annexes du rapport. Dans ce document, le maître d'Ouvrage indique que ses services ont tenu compte du nivellement de la parcelle de Mr MIKOLASJCZAK, et ont donc modifié en conséquence les diverses cartographies ; sur cette parcelle, l'aléa a été réduit de fort à moyen, et les zonages règlementaires revus. Il reste tout de même "rouge" car le terrain est situé en dehors des Parties Actuellement Urbanisées.

C – REMARQUES sur le MEMOIRE en REPONSE.

Je n'ai aucune remarque à faire sur le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.

Fait à Auch, le 29 Avril 2013

Le commissaire enquêteur,



J. MELLIET

PREFECTURE du GERS
DIRECTION DEPARTEMENTALE des TERRITOIRES
Service Eau et Risques – Unité Risques Naturels et Technologiques

ENQUETE PUBLIQUE

**Projet d'élaboration du Plan Particulier des Risques
Inondations (PPRI)**

COMMUNE de *PLAISANCE*

ANNEXES du RAPPORT

- Arrêté du Préfet prescrivant l'enquête publique
- Insertion dans les journaux
- Avis des services consultés (Chambre d'Agriculture, Conseil Municipal de Plaisance et Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées))
- Extrait du registre des délibérations de la commune de Plaisance
- Certificat d'affichage
- Mémoire en réponse



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 2013042-0001

ARRÊTÉ
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires
en vue de l'approbation du projet de Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
de la commune de PLAISANCE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L562-1 et suivants et R562-1 et suivants,

VU les articles R123-1 à R123-26 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

VU la consultation des conseils municipaux des communes intéressées, de la Chambre d'Agriculture du Gers et du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées, sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la décision en date du 25 janvier 2013 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Jacques MELLIET en qualité de commissaire-enquêteur titulaire afin de conduire l'enquête publique sur la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires en vue de l'approbation du projet de plan de prévention du risque naturel inondation de la commune de Plaisance ;

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} - Une enquête publique d'une durée de 32 jours, commençant à courir le **mardi 05 mars 2013** et prenant fin le **vendredi 05 avril 2013** est ouverte dans la commune de Plaisance sur la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires du Gers, au titre des articles L562-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de l'approbation, par arrêté préfectoral, du plan de prévention du risque naturel inondation de la commune de Plaisance.

Le dossier présenté à l'appui de cette demande comportant notamment une note de présentation, un règlement et la carte de zonage sont consultables sur le site www.gers.gouv.fr

Toute information relative à cette demande pourra être sollicitée auprès du Bureau du Droit de l'Environnement et de la Direction Départementale des Territoires, service eaux et risques, unité risques naturels et technologiques.

Au terme de l'enquête, le Préfet du Gers décidera s'il y a lieu d'approuver, par arrêté préfectoral, le plan de prévention du risque naturel inondation de la commune de Plaisance.

Article 2 - Pendant la durée de cette enquête du **mardi 05 mars 2013 au vendredi 05 avril 2013**, le dossier relatif à la demande suscitée comportant notamment la note de présentation, le règlement, le dossier cartographique et les avis des services est déposé à la mairie de Plaisance et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et y adresser toute correspondance relative à l'enquête.

Les observations adressées par écrit au commissaire enquêteur sont annexées au registre d'enquête de Plaisance dès réception et tenues à la disposition du public.

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 3 - Monsieur Jacques MELLIET, technicien supérieur en chef de la DDE en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Pau et M. Guy GRECH, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en retraite, a été désigné en qualité de suppléant.

M. Jacques MELLIET assure une permanence à la mairie de Plaisance, les :

- | | |
|--------------------------|------------------|
| - mardi 05 mars 2013 | de 9h00 à 12h00 |
| - jeudi 14 mars 2013 | de 09h00 à 12h00 |
| - mercredi 20 mars 2013 | de 14h00 à 17h00 |
| - vendredi 05 avril 2013 | de 14h00 à 17h00 |

pour recevoir les observations du public sur la demande susvisée.

Article 4 - Le commissaire enquêteur consignera ou annexera aux registres d'enquête, les avis des conseils municipaux des communes intéressées, de la Chambre d'Agriculture du Gers, du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées, consultés par la Direction Départementale des Territoires.

Le maire de la commune de Plaisance sera entendu par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête, l'avis du conseil municipal.

Article 5 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 6 - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 - Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adresse au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers-bureau du droit de l'environnement, sur le site www.gers.gouv.fr et à la mairie de Plaisance.

Article 8 - Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- à la mairie de Plaisance ;
cet affichage tient lieu de l'affichage prévu sur le site concerné, compte tenu de l'étendue du territoire de l'enquête.
- dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de la commune de Plaisance ; cette attestation doit être adressée à la préfecture, bureau du droit de l'environnement ou au commissaire enquêteur à la mairie de Plaisance, commune siège de l'enquête.

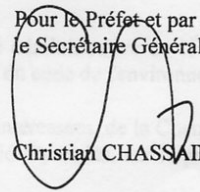
L'avis d'enquête est également publié sur le site de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr

Article 9- L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagés, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 10 – Monsieur le Secrétaire Général, M. le Maire de Plaisance, M le Commissaire enquêteur, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 11 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING.

LA DEPECHE
du 15/02/13

LA DEPECHE
du 06/03/13

Prefecture du Gers - Commune de Riscle
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement

PREFECTURE DU GERS
**AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUETE PUBLIQUE**

Commune de PLAISANCE

Par arrêté préfectoral de ce jour une enquête publique de 32 jours est ouverte sur la commune de PLAISANCE du mardi 5 mars au vendredi 5 avril 2013 sur la demande présentée par la direction départementale des territoires du Gers, au titre des articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement, en vue de l'approbation, par arrêté préfectoral, du plan de prévention du risque naturel inondation de la commune de PLAISANCE.

Le dossier présenté à l'appui de cette demande comportant notamment une note de présentation, un règlement et la carte de zonage sont consultables sur le site www.gers.gouv.fr

Le dossier présenté par le demandeur est déposé à la mairie de PLAISANCE et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête peut y être adressée.

Monsieur Jacques MELLLET, technicien supérieur en chef de la DDE en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de PAU et Monsieur GUY GRECH, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en retraite, est son suppléant.

Monsieur Jacques MELLLET assure une permanence à la mairie de PLAISANCE, les mardi 5 mars et jeudi 14 mars 2013 de 9 heures à 12 heures; mercredi 20 mars et vendredi 5 avril 2013 de 14 heures à 17 heures, pour recevoir les observations du public sur la demande susvisée.

Toute personne intéressée peut demander des informations à la direction départementale des territoires, service eaux et risques, unité risques naturels et technologiques et peut, pendant un an après la clôture de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, à la préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement ou sur le site www.gers.gouv.fr et à la mairie de PLAISANCE.

Au terme de l'enquête, le préfet du Gers décidera s'il y a lieu d'approuver, par arrêté préfectoral, le plan de prévention du risque naturel inondation de la commune de PLAISANCE.

Fait à AUCH, le 11 février 2013.

Pour le préfet, le chef de bureau: Hervé ZURAW, signé.

**OUVERTURE
D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique de trente-deux jours est ouverte sur la commune de Riscle du lundi 4 mars 2013 au jeudi 4 avril 2013, sur la demande présentée par la Direction départementale des territoires du Gers, au titre des articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement, en vue de l'approbation, par arrêté préfectoral, du Plan de prévention du risque naturel inondation de la commune de Riscle.

Le dossier présenté à l'appui de cette demande comportant notamment une note de présentation, un règlement et la carte de zonage sont consultables sur le site www.gers.gouv.fr

Le dossier présenté par le demandeur est déposé à la mairie de Riscle et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête peut y être adressée.

M. Guy Grech, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal administratif de Pau et M. Jacques Molllet, technicien supérieur en chef de la DDE en retraite, est son suppléant.

M. Guy Grech assure une permanence à la mairie de Riscle, les lundi 4 mars 2013, de 9 heures à 12 heures; jeudi 14 mars 2013, de 14 heures à 17 heures; mercredi 20 mars 2013, de 9 heures à 12 heures; jeudi 4 avril 2013, de 14 heures à 17 heures, pour recevoir les observations du public sur la demande susvisée.

Toute personne intéressée peut demander des informations à la Direction départementale des territoires, service eaux et risques, unité risques naturels et technologiques et peut, pendant un an après la clôture de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, à la préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement ou sur le site www.gers.gouv.fr et à la mairie de Riscle.

Au terme de l'enquête, le préfet du Gers décidera s'il y a lieu d'approuver, par arrêté préfectoral, le Plan de prévention du risque naturel inondation de la commune de Riscle.

Fait à Auch, le 11 février 2013.

Pour le préfet, le chef de bureau, Hervé Zuraw.

SUB OUEST du 14/02/13

Prefecture du Gers
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement

ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de Plaisance-du-Gers

Par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique de 32 jours est ouverte sur la commune de Plaisance du mardi 5 mars 2013 au vendredi 5 avril 2013 sur la demande présentée par la Direction départementale des territoires du Gers, au titre des articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement, en vue de l'approbation, par arrêté préfectoral, du Plan de prévention du risque naturel inondation de la commune de Plaisance.

Le dossier présenté à l'appui de cette demande comportant notamment une note de présentation, un règlement et la carte de zonage sont consultables sur le site www.gers.gouv.fr

Le dossier présenté par le demandeur est déposé à la mairie de Plaisance et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à cette enquête peut y être adressée.

M. Jacques Molllet, technicien supérieur en chef de la DDE, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le président du Tribunal administratif de Pau et M. Guy Grech, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en retraite, est son suppléant.

M. Jacques Molllet assure une permanence à la mairie de Plaisance les :
Mardi 5 mars 2013, de 9 h à 12 h,
jeudi 14 mars de 9 h à 12 h,
mercredi 20 mars 2013, de 14 h à 17 h,
vendredi 5 avril 2013, de 14 h à 17 h,

pour recevoir les observations du public sur la demande susvisée.

Toute personne intéressée peut demander des informations à la Direction départementale des territoires, service eaux et risques, unité risques naturels et technologiques et peut, pendant un an après la clôture de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, à la préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement ou sur le site www.gers.gouv.fr et à la mairie de Plaisance.

Au terme de l'enquête, le préfet du Gers décidera, s'il y a lieu, d'approuver, par arrêté préfectoral, le Plan de prévention du risque naturel inondation de la commune de Plaisance.

Fait à Auch, le 11 février 2013.

Pour le préfet, le chef de bureau, Hervé Zuraw.

"SUB OUEST"
du 06/03/13

Prefecture du Gers
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement

ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de Plaisance-du-Gers

Par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique de 32 jours est ouverte sur la commune de Plaisance du mardi 5 mars 2013 au vendredi 5 avril 2013 sur la demande présentée par la Direction départementale des territoires du Gers, au titre des articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement, en vue de l'approbation, par arrêté préfectoral, du Plan de prévention du risque naturel inondation de la commune de Plaisance.

Le dossier présenté à l'appui de cette demande comportant notamment une note de présentation, un règlement et la carte de zonage sont consultables sur le site www.gers.gouv.fr

Le dossier présenté par le demandeur est déposé à la mairie de Plaisance et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à cette enquête peut y être adressée.

M. Jacques Molllet, technicien supérieur en chef de la DDE, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le président du Tribunal administratif de Pau et M. Guy Grech, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en retraite, est son suppléant.

M. Jacques Molllet assure une permanence à la mairie de Plaisance les :
Mardi 5 mars 2013, de 9 h à 12 h,
jeudi 14 mars de 9 h à 12 h,

mercredi 20 mars 2013, de 14 h à 17 h,

vendredi 5 avril 2013, de 14 h à 17 h,

pour recevoir les observations du public sur la demande susvisée.

Toute personne intéressée peut demander des informations à la Direction départementale des territoires, service eaux et risques, unité risques naturels et technologiques et peut, pendant un an après la clôture de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, à la préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement ou sur le site www.gers.gouv.fr et à la mairie de Plaisance.

Au terme de l'enquête, le préfet du Gers décidera, s'il y a lieu, d'approuver, par arrêté préfectoral, le Plan de prévention du risque naturel inondation de la commune de Plaisance.

Fait à Auch, le 11 février 2013.

Pour le préfet, le chef de bureau, Hervé Zuraw.



Monsieur le Directeur
D.D.T. du Gers
19 Place de l'Ancien Foirail
32007 AUCH CEDEX

Le Président

Auch, le 16 octobre 2012

N/REF : HBC/PG/cc
Objet : Plan de prévention des risques naturels prévisibles
Commune de Plaisance du Gers
Dossier suivi par C. RANDOULET

Siège Social
Route de Mirande - BP 70161
32003 AUCH CEDEX
Tél. : 05 62 61 77 77
Fax : 05 62 61 77 07
Email : ca32@gers.chambagri.fr

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité notre avis dans le cadre de la mise en place d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (risque inondation) sur la commune de PLAISANCE DU GERS.

Ce nouveau projet modifié à la marge n'appelle de notre part aucune observation complémentaire à celles déjà émises lors de notre précédente réponse en date du 27 février 2012.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Henri-Bernard CARTIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Gers

VILLE DE PLAISANCE DU GERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 30 octobre 2012**

L'an deux mille douze, le trente octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Régis SOUBABERE, Maire.

Etaient présents : Mr SOUBABERE. Mme MUSSET. Mr LAVEDAN. Mme COSTES. MM. PAGES. DE LAVENERE. DE WOLF. K'DELANT. Mmes DUCOURNAU. BERTRAND. PION. JACOMIN. MM. LADEVEZE. RICHELLE.
Absente excusée : Mme LASNAVERES (pouvoir à Mr SOUBABERE). Secrétaire de séance : Mr LADEVEZE

Date de la convocation : 22 octobre 2012
Nombre de membres du Conseil Municipal : 15
Nombre de conseillers présents : 14

Date d'affichage : 22 octobre 2012
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de votants : 15

2.9 Avis sur le projet de PPRI – 2^{ème} consultation du conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération du 9 février 2012 relative aux observations émises sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (risque inondation). A la suite d'une réunion de travail le 23 mars 2012, un nouveau dossier a été établi par la Direction Départementale des Territoires et transmis par courrier du 5 octobre 2012, reçu en mairie le 8 octobre 2012.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à se prononcer à nouveau sur ce dossier, pour un avis officiel en application des articles R562-2 et R562-7 du Code de l'Environnement.

Le Conseil Municipal,

Considérant que la position des élus n'a toujours pas été prise en compte concernant le classement de certaines zones en aléa fort alors qu'il pourrait s'agir d'un aléa faible compte tenu des différents témoignages des propriétaires, et notamment MM. Michel MIKOLAJCZAK, Francis DASTE, ABADIE, FITAN, qui confirment que plusieurs des terrains classés en aléa fort n'ont jamais été concernés par les inondations et que seul le chemin d'accès avait été recouvert par environ 10 cm d'eau à faible courant ;

Considérant que cet aléa que la commune considère comme faible pourrait être réglé au moyen de la construction d'une digue de protection ;

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

De maintenir un avis défavorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (risque inondation), en raison du fait que la réalité sur le terrain n'a pas été prise en compte par les services de l'Etat.

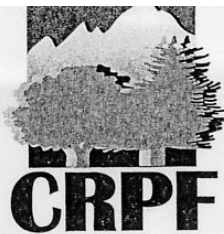
De charger Monsieur le Maire d'en informer Monsieur le Préfet.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Régis SOUBABERE

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous Préfecture le 31/10/2012 et de la publication – notification du 16/07/2012



**Centre Régional de la
Propriété Forestière
de Midi-Pyrénées**

	Attrib.	Info
DDT		
DDT Adjoint		
IEDT		
SGC		
Arrivé DDT	23 NOV. 2012	
SAD		
STP		
SER	X	
SDDHS		
UT		

Direction départementale des territoires du Gers
19 place de l'Ancien-Foirail - BP 342
32007 Auch Cedex

A l'attention de Mme CHABRILLANGES Agnès

Auzeville-Tolosane, le 21 novembre 2012

N/Réf. : 825/LA61/P

Objet : Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
des communes de Riscle et Plaisance du Gers.

Dossier suivi par C. RANDOULET

Madame,

Par vos courriers du 5 et 8 octobre 2012, vous avez sollicité l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées concernant :

- le « Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de RISCLE » et
- le « Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de PLAISANCE DU GERS ».

En réponse à cette consultation, nous vous adressons nos remarques quant au contenu forestier du règlement proposé. À l'image des observations déjà formulées, le 23 février 2012, pour ces mêmes PPRI de Plaisance du Gers et de Riscle, et conformément à ce que nous avons convenu ensemble téléphoniquement, nos observations semblent en effet avoir bien été intégrées aux documents.

Cependant, un oubli s'est glissé dans le PPRI de RISCLE. Nous avons en effet demandé, aux paragraphes 2-1-2, 2-2-2 et 2-3-2), de **remplacer** « Les cultures et pacages sous réserve qu'ils ne soient pas générateurs d'embâcles » par « Les cultures, pacages et travaux forestiers sous réserve qu'ils ne soient pas générateurs d'embâcles », de manière à autoriser les travaux forestiers dans les zones en question. Cette recommandation a bien été intégrée aux paragraphes 2-1-2 (zone rouge) et 2-2-2 (zone violette) mais a été oubliée dans le paragraphe 2-3-2 (zone bleue). Il serait donc bon de la rajouter à ce paragraphe, à l'instar de ce qui a été fait pour le PPRI de Plaisance du Gers.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le Directeur du C.R.P.F. Midi-Pyrénées


Pascal LEGRAND

Copie : CRPF 32

DÉLÉGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Maison de la Forêt : 7, Ch. de la Lacade - 31320 Auzeville-Tolosane
tél : 05 61 75 42 00 - fax : 05 61 75 42 50
e-mail : midipyrenees@crpf.fr - site internet : www.crpf-midi-pyrenees.com

Etablissement public national régi par l'article L321 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00072 - APE 8413 Z

« Une forêt privée gérée et préservée
par un réseau d'hommes compétents
au service des générations futures »



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Gers

VILLE DE PLAISANCE DU GERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 2 avril 2013**

L'an deux mille treize, le deux avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Régis SOUBABERE, Maire.

Etaient présents : Mr SOUBABERE, Mme MUSSET, MM. LAVEDAN, DE LAVENERE, K'DELANT, Mmes DUCOURNAU, BERTRAND, LASNAVERES, JACOMIN, MM. LADEVEZE, RICHELLE. Absents excusés : Mme COSTES (pouvoir à Mme BERTRAND), Mr PAGES (pouvoir à Mr SOUBABERE), Mr DE WOLF (pouvoir à Mme MUSSET). Absente : Mme PION.
Secrétaire de séance : Mr DE LAVENERE

Date de la convocation : 25 mars 2013
Nombre de membres du Conseil Municipal : 15
Nombre de conseillers présents : 11

Date d'affichage : 25 mars 2013
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de votants : 14

2.2 Avis sur le projet de PPRI – enquête publique – 3^{ème} consultation du conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les délibérations des 9 février et 30 octobre 2012, relatives à l'avis du conseil municipal sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (risque inondation) initié par les services de l'Etat.

Le Conseil Municipal,

Considérant que la position des élus n'a pas été prise en compte concernant le classement de certaines zones en aléa fort alors qu'il pourrait s'agir d'un aléa faible compte tenu des différents témoignages des propriétaires, et notamment MM. Michel MIKOLAJCZAK, Francis DASTE, ABADIE, Gilbert FITAN, Danielle FITAN, qui confirment que plusieurs des terrains classés en aléa fort n'ont jamais été concernés par les inondations et que seul le chemin d'accès avait été recouvert par environ 10 cm d'eau à faible courant ;

Considérant que cet aléa que la commune considère comme faible pourrait être réglé au moyen de la construction d'une digue de protection ;

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

De maintenir son avis défavorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (risque inondation), en raison du fait que la réalité sur le terrain n'a pas été prise en compte par les services de l'Etat.

De charger Monsieur le Maire d'en informer Monsieur le Préfet.



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Régis SOUBABERE

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous Préfecture le 5/04/2013 et de la publication – notification du 4/04/2013

DEPARTEMENT DU GERS



COMMUNE DE PLAISANCE

PROCES-VERBAL d'AFFICHAGE



Je SOUSSIGNE *Régis SOUBABERE*

Maire de la commune de PLAISANCE

certifie, qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° *2013042-001* du 11 février 2013,

du Préfet du Gers,

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires, en vue de l'approbation du projet de Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation de la commune de Plaisance

l'AVIS annonçant cette consultation du public, a été affiché

DU *12 février 2013* AU *5 avril 2013*

à la mairie de PLAISANCE

et aux autres endroits prévus par l'article 8 de l'arrêté susvisé.

FAIT, à *Plaisance*
le *8 avril 2013*



A l'issue de l'enquête, adresser le présent document complété et signé, à la
Préfecture du Gers – Bureau du droit de l'Environnement –
3 place du Préfet Claude Erignac
32007 AUCH CEDEX.

Auch, le **11 AVR. 2013**

Direction
Départementale des
Territoires

Service Eau et
Risques

Unité Risques
Naturels et
Technologiques

Nos réf : Enquête publique relative au PPRi de Plaisance du Gers
Affaire suivie par : Christian RANDOULET
christian.randoulet@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 53 67 – Fax : 05 62 61 53 82

Monsieur,

Par lettre en date du 06/04/2013, vous m'avez fait part de vos observations à la clôture de l'enquête publique relative au PPRi de Plaisance comme le prévoit l'article R123-18 du Code de l'Environnement.

En réponse, je vous informe que mes services ont d'ores et déjà pris en compte le nivellement de la parcelle de Monsieur MIKOLASJCZAK et adapté en conséquence les cartographies des hauteurs d'eau/vitesses, des aléas et du zonage réglementaire du dossier PPRi qui sera soumis à approbation. Sur cette parcelle, l'aléa a été réduit de fort à moyen et le zonage réglementaire modifié de rouge hachuré à rouge plein. Il reste tout de même « rouge » car le terrain est situé en dehors des Parties Actuellement Urbanisées.

Je partage votre analyse sur la non prise en compte des observations portées dans le registre d'enquête par MM. FITAN et DASTE.

Par ailleurs, la mise en conformité du PLU liée à l'intervention du PPRi approuvé et annexé n'est désormais plus obligatoire car la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a modifié l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme (suppression de l'obligation de respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol). Une commune n'est donc pas tenue de modifier son PLU pour tenir compte de l'approbation du PPRi.


Monsieur Jacques MELLIET
Commissaire enquêteur
5, Impasse de la Baronne
32 000 AUCH

Toutefois, il est généralement préférable qu'une commune « adapte » son PLU aux prescriptions du PPRi et les services de l'État inciteront la commune de Plaisance à aller dans ce sens. En cas de contradiction entre les dispositions du règlement du PLU et les dispositions du PPRi annexé, ce sont les dispositions du PPRi qui prévalent sur celles du PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ Le Directeur Départemental des Territoires
du Gers
Le Directeur Adjoint

Laurent BOULET

A circular stamp with the text "Direction Départementale du GERS des Territoires" around the perimeter and two small stars on the left and right sides. The stamp is partially overlapping the signature line.

PREFECTURE du GERS
DIRECTION DEPARTEMENTALE des TERRITOIRES
Service Eau et Risques – Unité Risques Naturels et Technologiques

ENQUETE PUBLIQUE

**Projet d'élaboration du Plan Particulier des Risques
Inondations (PPRI)**

COMMUNE de *PLAISANCE*

DOSSIER B

CONCLUSIONS ET AVIS



OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondations a été décidé par l'Administration de l'Etat au vu des phénomènes passés et observés sur la commune de Plaisance du Gers, au regard des enjeux potentiellement exposés et des principes associés à ce plan de prévention. Ce document sera destiné à surveiller les hauteurs d'eau de l'Arros, à alerter la population si cette hauteur arrive à un seuil critique, de manière à sauvegarder les personnes et les biens. Ce document aide également à règlementer l'occupation des sols ; il prévaudra sur les documents d'urbanismes récents ou futurs ; il est d'utilité publique.

L'étude a été réalisée en tenant compte du recueil de données, de l'analyse hydrologique, de l'analyse géomorphologique du terrain et des laisses de crues passées, ce qui a permis de faire une synthèse cartographique de ces résultats. Des zones ont ainsi été délimitées ; une réglementation en fonction des différentes zones a été énoncée.

Cette procédure a pour finalité de faire approuver par les autorités compétentes après avoir analysé toutes les observations, propositions et contre-propositions, un document qui aura valeur d'utilité publique en matière de prévention et de protection contre les risques naturels, et dans ce cas particulier, du risque inondation. Ce document a pour objectif final :

- De caractériser l'aléa, de mesurer la vulnérabilité des terrains et de qualifier les risques.
- De délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous "types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières et artisanales", ou, dans les cas où ils pourraient être autorisés, les prescriptions de réalisation ou d'exploitation.
- De délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être règlementées pour éviter l'aggravation des risques en zones vulnérables,
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

L'enquête d'utilité publique qui s'est déroulée du 05 Mars 2013 au 05 Avril 2013 inclus, soit 32 jours consécutifs, a permis d'informer le public du contenu du dossier du PPRI et a recueilli ses observations, ses appréciations, ses suggestions et ses propositions constructives pour permettre à l'autorité compétente de prendre sa décision en disposant de tous les éléments nécessaires à son information sur le projet.

* * *

CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

L'enquête publique a été réalisée en tenant compte :

- du décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité de l'état compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement,
- de la circulaire du 30/04/2002 relative à la politique de l'état en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
- de la circulaire du 24/01/1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

Le préfet du Gers en date du 23/01/2013 a présenté une demande au Président du Tribunal Administratif de Pau pour la désignation d'un commissaire enquêteur ; à la suite de quoi, le 11 Février 2013, a été signé l'arrêté prescrivant l'enquête publique. Cet arrêté a été pris au vu :

- du code de l'environnement et notamment des articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L562-1 et suivants et R562-1 et suivants.
- Des articles R123-1 à R123-26 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Du décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement.
- De la consultation des conseils municipaux des communes intéressées, de la chambre d'agriculture du Gers et du centre régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées, sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.
- De la décision du Tribunal Administratif en date du 25 janvier 2013 désignant le commissaire enquêteur.

* * *

DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Suite à la décision du tribunal administratif de Pau en date du 25/01/2013 me désignant comme Commissaire Enquêteur, le Préfet du Gers a pris la décision d'ordonner l'enquête publique par arrêté en date du 11/02/2013, et en a fixé toutes les modalités après m'avoir consulté.

L'enquête publique s'est déroulée sur trente-deux jours consécutifs. J'ai pu recevoir le public à la mairie de Plaisance dans une pièce indépendante, ce qui a permis

d'assurer la confidentialité des entretiens. D'autre part le dossier a pu être consulté à la mairie pendant les jours et heures d'ouverture et également sur le site internet de la préfecture. Un registre a été ouvert pour recevoir les observations du public. A la fin de l'enquête, le 05/04/2013, j'ai adressé au maître d'ouvrage un courrier comportant toutes les observations du public recensées dans le registre l'avis du Conseil Municipal de Plaisance ainsi que mes propres observations.

Cette enquête publique s'est déroulée dans un climat de confiance tant avec le public qu'avec les élus que j'ai pu rencontrer. Je n'ai subi aucune pression de qui que ce soit, j'ai pu mener l'enquête en toute indépendance.

La participation de la population a été relativement faible : 3 observations seulement portées sur le registre pour une commune dont le nombre d'habitants avoisine les 1500 ; deux autres personnes sont venues, mais n'ont pas laissé d'inscriptions sur le registre. Toutes sont défavorables au projet de PPRI compte tenu de leur vécu lors des différentes inondations ; leurs dires ne s'appuient sur aucune base tangible. Ces personnes ne comprenant pas la réglementation actuelle qui impose des contraintes en fonction du principe de précaution.

* * *

CONCLUSIONS

Considérant la procédure :

- la régularité du déroulement de l'enquête à la vue des dispositions du Code de l'Environnement et de la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- l'arrêté du Préfet du GERS en date du 11/02/2013 prescrivant l'enquête publique
- la publication de l'avis sur deux journaux 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit jours suivants l'ouverture de cette enquête, l'affichage en mairie conformément à l'arrêté du Préfet, sur le site internet de la préfecture et dans les endroits passagers prévus à cet effet,
- la tenue des 4 permanences à la mairie de PLAISANCE du GERS siège de l'enquête aux dates et heures prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral,
- la mise à disposition du dossier au public et du registre d'enquête en mairie durant les heures d'ouverture du bureau et sur toute la durée de l'enquête,
- les observations formulées sur le registre d'enquête,
- l'entrevue avec le Maire de la commune pendant la durée de l'enquête,

Considérant le dossier :

- que le projet de Plan Particulier des Risques Inondations de la commune de Plaisance du Gers ne présente aucune anomalies par rapport aux textes de lois et aux codes régissant les différents éléments de ce document.
- Que le projet se base sur des preuves intangible de la crue de référence de 1952 ayant servies à l'établissement des cartographies et à la graduation des différentes contraintes.
- Que le Maître d'Ouvrage dit avoir tenu compte des derniers éléments soulevés par la population dans son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur :

- Vu la demande présentée par la préfecture du GERS et notamment la Direction Départementale des Territoires sollicitant la création d'un PPRI pour la commune de Plaisance du Gers,
- Vu l'arrêté du Préfet en date du 11/02/2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- Vu l'ensemble des pièces du dossier qui a été déposé dans la mairie de PLAISANCE du GERS siège de l'enquête publique en vues d'être soumises à l'enquête publique,
- Vu le registre d'enquête publique clos et signé par mes soins à l'expiration du délai réglementaire d'enquête,
- Vu l'avis des services consultés et notamment l'avis défavorable du Conseil Municipal de Plaisance,
- Vu le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage,
- Après m'être basé sur la recherche de l'intérêt général, du respect de la réglementation en vigueur, vu les différents sites et après avoir :
 - analysé les avantages et les inconvénients pouvant résulter du projet,
 - visité les différents sites,
 - étudié les différents aspects liés à l'environnement agricole et naturel et à l'habitat de la commune,
 - regardé l'impact du projet sur l'économie de la commune et de son environnement, en tenant compte du tissu économique, agricole et naturel et de son urbanisation existante,
 - avoir constaté que l'intérêt général avait prévalu par rapport aux autres intérêts,

Formule et justifie ses conclusions comme suit:

- ⇒ Le projet du PPRI de la commune de Plaisance mis à l'enquête publique va permettre au maire de procéder ou de modifier le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui servira à évaluer les risques, à organiser la gestion de crise et à mieux préparer les outils opérationnels qui relèvent du niveau communal lors de l'annonce de crues. La formalisation du risque inondation va permettre à la commune de mettre en place des processus pour informer la population du niveau du risque, et de ce fait permettra de protéger plus efficacement les personnes et les biens.
- ⇒ La délimitation des zones du projet du PPRI de Plaisance s'appuie sur les laisses de crues de 1952 raccordées au repère du NGF (Nivellement Général de la France). De ce fait le projet de PPRI est difficilement contestable.
- ⇒ La contre-proposition du Conseil Municipal de Plaisance est difficilement réalisable et qu'elle ne satisfait pas à la réglementation existante. (circulaire n° MATE/SDPGE/BPIDPF/CCG n° 234 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles)
- ⇒ Le projet ne remet pas en cause le document d'urbanisme existant, tout au moins dans son zonage ; il va permettre de préciser dans le règlement du PLU les modalités de construction dans les parcelles incluses dans les zones inondables, et des conditions de modification des bâtiments existants dans ces mêmes zones.

En conséquence, et pour les motifs exposés ci-dessus, je donne un

AVIS FAVORABLE

Au projet de l'élaboration du Plan Particulier des Risques Inondation de la commune de PLAISANCE du GERS.

C'est avis favorable est assorti de la recommandation suivante :

La commune devra être incitée à ajouter à son document d'Urbanisme (PLU) le PPRI afin qu'il y ait une liaison entre eux pour faciliter leur lecture et donc la compréhension de ces documents par la population.

**Fait à Auch, le 29 Avril 2013
Le commissaire enquêteur,**



J. MELLIET